



MOTIONS À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉ DES DELEGUÉS DU COMITÉ CENTRAL

Modification des statuts „Constitution du comité central“

B Comité central (CC)

30 Le CC est composé du président central, du responsable central des finances et cinq resp. six membres.

32 Le président central et le responsable central des finances sont élus à leurs fonctions. Pour les autres charges, le CC se constitue soi-même.

Il y a lieu de tenir compte de la représentation des différentes régions linguistiques.

Les membres du CC qui se retirent durant la période administrative sont remplacés par le CC, avec effet jusqu'à la prochaine AD.

Le CC établit un règlement interne ou des cahiers des charges, précisant son organisation interne ainsi que le domaine d'activité et les obligations de ses bureaux et ressorts.

Les présidents des bureaux et des commissions doivent renseigner périodiquement le CC sur leur activité.

33 Le CC se réunit aussi souvent que nécessaire pour la conduite des affaires. Il est convoqué par le président central ou à la demande d'au moins trois membres du CC.

Le CC peut prendre des décisions par voie de circulation.

D Ressorts

38 Le CC distribue les tâches suivantes à des ressorts et il publie un organigramme

- *sport de compétition*
- *promotion de l'élite*
- *promotion des jeunes talents*
- *tournois des jeunes*
- *formation des arbitres, des chefs d'équipes et des directeurs de tournoi*
- *formation des entraîneurs et des animateurs de jeunesse*
- *formation des fonctionnaires de la fédération et des sections*
- *tournois de la fédération*
- *arbitrage*
- *ratings (liste de classement; transmission des résultats à la FIDE)*
- *contact avec les organisateurs des tournois*
- *agenda et coordinations des dates*
- *information et communication*
- *médias et présence public*
- *logistique et informatique*
- *administration et finances*
- *gestion des membres*
- *gestion du matériel*
- *contact avec Swiss Olympic et des autres fédérations de sport*
- *publicité et sponsoring*
- *production des publications de la FSE*
- *marketing (but : propagation du sport des échecs en Suisse)*
- *contact avec les sections et les fédérations régionales*
- *contact avec des écoles et des instances officielles*

Le CC peut selon les besoins créer des sous-commissions. Au cas où il existe un secrétariat permanent, il peut confier à ce dernier des tâches normalement dévolues aux commissions. Les commissions permanentes sont toujours dirigées par un membre du CC. Des non-membres du CC peuvent faire partie des commissions ou diriger une sous-commission.



Confirmation du changement provisoire au règlement CSE/CSG de 2011

Lors de l'AD 2011, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le Règlement, dont seul le contenu a pu être défini. La décision concernant la rédaction exacte a été déléguée à l'Assemblée de la Ligue nationale.

Afin d'améliorer la lisibilité du Règlement, le CC propose quelques légères modifications par rapport à la version actuelle. (Art. 8, al. 2, nouvelle 2e phrase, Art. 37, al. 1 (par erreur, la nouvelle disposition ne figure pas dans le protocole de l'AG 2011), à l'Art. 38, suppression des parenthèses „(1er janvier)“, car il s'agit d'une répétition de l'Art. 37, al. 1.

La demande de modification des dispositions concernant le droit de jouer des joueurs étrangers sera traitée lors de l'AD 2013. Des travaux de préparation sont déjà effectués au sein du CC. En automne, une assemblée extraordinaire de la Ligue nationale abordera ce dossier.

Chapitre troisième : Qualification des joueurs

Art. 8 Principe Al. 2 s'énonce aujourd'hui comme suit : « L'annonce à la FSE doit être effectuée au plus tard une semaine avant le match. »

Cet alinéa doit être suppléé par la phrase suivante: « Les dispositions des art. 37 et 38 pour les ligues nationales et de l'art. 37 pour les ligues fédérales restent réservés. »

Art. 9 Qualifications des joueurs dans les ligues supérieures

- 1 Dans les ligues nationales du CSE, ne sont qualifiés pour jouer que :
 - a les citoyens de nationalité suisse
 - b les étrangers ayant un domicile fixe en Suisse et au bénéfice d'une autorisation de séjour valable d'une durée de 9 mois au minimum, délivrée par la Police des étrangers
 - c les étrangers domiciliés à l'étranger ayant joué au moins 20 parties de CSE durant les saisons 1994 à 1998
 - d les étrangers ayant leur domicile dans la zone frontière de 20 kilomètres
 - e par saison et par équipe, un joueur ne remplissant aucun des critères ci-dessus
- 2 En ligues nationales et ligues fédérales, seuls les joueurs figurant sur la liste des joueurs peuvent être alignés.

Quatrième partie : Procédure Chapitre premier : Obligation des sections

Art. 37 Obligation de remettre les listes des joueurs

- 1 Chaque équipe des ligues nationales et des ligues fédérales communique sa liste des joueurs qui comporte 20 joueurs au maximum, à la direction du tournoi, en ligues nationales au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la saison, en les ligues fédérales 15 jours avant la première ronde. *(Alinéa 2 et 3 reste inchangé)*

Art. 38 Obligation d'annoncer et d'apporter les preuves relevantes pour les joueurs étrangers en ligues nationales

- 1 Les sections qui alignent un joueur étranger, selon l'art. 9, al. 1, lit. b, c ou d, doivent prouver que le critère mentionné est rempli. La documentation relevante est à envoyer, par écrit, à la direction du tournoi, jusqu'à la date fixée (art. 37 al. 1) pour la présentation de la liste des joueurs.
- 2 La qualification des joueurs est vérifiée par la Sous-commission qualification des joueurs. Elle est constituée du président de la CCO, du directeur de la CSE et d'une troisième personne qui est désignée par le CC (cette personne ne doit pas être membre de la CCO). La Sous-commission qualification des joueurs est présidée par le président de la CCO.
- 3 La Sous-commission vérifie la qualification des joueurs avant le début de la saison. Les décisions sur les qualifications sont valables pour toute la saison. Elles sont définitives, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être attaquées ni auprès de la CCO, ni au Tribunal arbitral.
- 4 La procédure de déclaration des joueurs à la Sous-commission qualification des joueurs est déterminée dans un règlement d'organisation.

Sixième partie: Dispositions finales Art. 50 al.. 3 (modification)

- 3 La modification des art. 8 al. 2, 9, 37 al. 1 et 38 ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 18 juin 2011 et du 16 juin 2012. Les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} décembre 2011.